



Décision nº 2022-251

Objet: Avenant n°3 au lot n°6 « restauration des vitraux de l'église Saint Jean-Baptiste »

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2122-22,

Vu l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015, et notamment son article 42,

Vu le décret 2016-360 du 25 mars 2016, et notamment son article 27,

Vu la délibération du conseil municipal du 3 juillet 2020, portant application des dispositions de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la décision n°2019-148 autorisant la signature du lot n°6,

Finances, achats publics et systèmes d'information

Vu la décision n°2021-186 autorisant l'avenant n°1 du lot n°6,

Vu la décision n°2021-80 autorisant l'avenant n°2 du lot n°6,

Considérant que des travaux initialement prévus n'ont pas été exécutés, qu'il y a lieu, par suite, d'en tirer les conséquences sur les parties,

Considérant que ces travaux, fabrication et pose des vitraux des baies n°18 et n°20 impliquent de diminuer le montant du marché de 18 731,74 euros HT soit un montant de marché de 71 303,96 euros HT,

DECIDE de signer l'avenant n°3 au lot n°6 avec la société VITRAIL FRANCE située au ZI de La Grouas - 72190 NEUVILLE-SUR-SARTHE.

PRECISE que les autres articles demeurent inchangés,

Fait à Sceaux, le 18 octobre 2022

Philippe LAURENT